

Affaire n° 2015/009/ M.X c/ OIF

Jugement n°10

Rendu à l'audience du 26 octobre 2016

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

M. Jean FOUMAN AKAME, Président,
Me Aïcha ANSAR-RACHIDI, Assesseure,
M. Patrice MAYNIAL, Assesseur,

En présence des parties ou celles-ci dûment convoquées,

Demandeur : M. X

Défenderesse : OIF

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée par M. X reçue au greffe le 24
septembre 2015 ;

Vu le jugement avant-dire droit rendu le 8 juin 2016 ;

Vu l'appel interjeté par l'OIF le 7 juillet 2016 ;

Vu l'article 229.2 du Statut du Personnel ;

Attendu que l'OIF a relevé appel du jugement avant-dire droit rendu le 8 juin
2016 ;

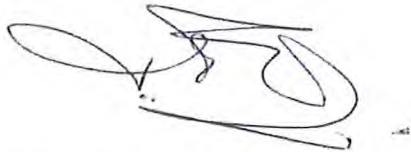
.../...

Que dès lors, il convient de surseoir à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue par le Tribunal d'Appel de l'OIF ;

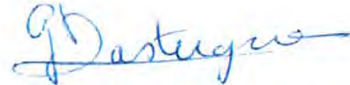
PAR CES MOTIFS

Ordonne le sursis à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue par le Tribunal d'Appel de l'OIF ;

Invite les parties à transmettre au tribunal copie de ladite décision.



Jean FOUMAN-AKAME
Président



Geneviève DASTUGUES
Greffière